

41/196. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/146 du 20 décembre 1978, 34/135 du 14 décembre 1979, 35/85 du 5 décembre 1980, 36/205 du 17 décembre 1981, 37/163 du 17 décembre 1982, 38/220 du 20 décembre 1983, 39/197 du 17 décembre 1984 et 40/229 du 17 décembre 1985,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1980/15 du 29 avril 1980, 1985/56 du 25 juillet 1985 et 1986/46 du 22 juillet 1986, ainsi que les décisions du Conseil 1983/112 du 17 mai 1983 et 1984/174 du 26 juillet 1984,

Notant avec une profonde préoccupation que les lourdes pertes en vies humaines ainsi que la destruction de biens matériels se poursuivent, aggravant la détérioration de la structure économique et sociale du Liban,

Notant avec préoccupation la gravité de la situation économique au Liban,

Se félicitant des efforts résolus du Gouvernement libanais qui a entrepris un programme de reconstruction et de relèvement,

Réaffirmant qu'une nouvelle action internationale s'impose d'urgence pour aider le Gouvernement libanais dans ses efforts continus de reconstruction et de développement,

Considérant que, en pourvoyant le poste vacant de Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban, on faciliterait le déroulement normal des opérations internationales d'aide au Liban,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵⁵ et de la déclaration faite le 22 octobre 1986 par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale⁵⁶,

1. Sait gré au Secrétaire général de son rapport et des mesures qu'il a prises afin de mobiliser une assistance en faveur du Liban;

2. Félicite le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale d'avoir coordonné l'assistance fournie au Liban par le système des Nations Unies;

3. Félicite en outre le Gouvernement libanais des efforts qu'il fait, malgré des circonstances défavorables, pour exécuter la phase initiale de reconstruction du pays et des mesures qu'il a prises pour améliorer la situation économique;

4. Prie le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la résolution 41/192 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986, de poursuivre et d'intensifier ses efforts en vue de mobiliser toute l'assistance possible dans le cadre du système des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement libanais dans sa tâche de reconstruction et de développement;

5. Invite le Secrétaire général à envisager d'urgence de désigner un Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban et à déterminer les fonctions que celui-ci exercerait à ce titre;

6. Prie les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'intensifier leurs programmes d'assistance et de les accroître pour répondre aux besoins du Liban et

de prendre les mesures voulues pour que leurs bureaux à Beyrouth soient dotés du personnel de haut niveau nécessaire;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
8 décembre 1986

41/197. Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, et les résolutions de l'Assemblée générale 31/43 du 1^{er} décembre 1976, 32/95 du 13 décembre 1977, 33/126 du 19 décembre 1978, 34/129 du 14 décembre 1979, 35/99 du 5 décembre 1980, 36/215 du 17 décembre 1981, 37/161 du 17 décembre 1982, 38/208 du 20 décembre 1983, 39/199 du 17 décembre 1984 et 40/232 du 17 décembre 1985,

Estimant que le Mozambique compte toujours parmi les quinze pays du monde qui ont le plus besoin d'une assistance internationale spéciale, ainsi qu'il ressort du rapport du Secrétaire général⁵⁷ et du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe⁵⁸,

1. Sait gré au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour organiser un programme international d'assistance économique au Mozambique;

2. Sait gré également aux Etats, aux organisations régionales et internationales ainsi qu'aux institutions humanitaires de l'assistance qu'ils ont fournie au Mozambique;

3. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle continue d'apporter au Mozambique une assistance financière, matérielle et technique suffisante;

4. Prie le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la résolution 41/192 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986 :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser l'assistance financière, technique et matérielle nécessaire au Mozambique;

b) De garder la situation au Mozambique constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi qu'avec les autres organismes intéressés, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1988, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Mozambique;

c) D'établir, sur la base de consultations avec le Gouvernement mozambicain, un rapport sur l'évolution de la situation économique du Mozambique et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarante-troisième session.

100^e séance plénière
8 décembre 1986

⁵⁵ A/41/679.

⁵⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Deuxième Commission, 19^e séance.

⁵⁷ A/41/522, sect. IV.

⁵⁸ A/41/295-E/1986/65 et Corr.1.